

(A comeur) (2015)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 23.000f	40.000f 46.000f
Etranger : Autres Pays	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste 900 f
Journal légalisé		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET INSTRUCTION

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

16 mars	Arrêté ministériel n° 3274 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national, des comités régionaux et départementaux de lutte contre le tabagisme	1032
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

18 mars	Arrêté ministériel n° 3463 portant création du comité de pilotage du projet de la Réforme Phare « Mise à Disposition Accélérée du Foncier » dans le cadre de la mise en œuvre des Projets du Plan Sénégal Emergent (PSE)	1035
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

25 mars	Arrêté ministériel n° 4122 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des lettres de Missions de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)	1035
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

11 mars	Instruction ministérielle n° 3160 portant Externalisation du service financier des bourses et allocations d'études universitaires instruction interministérielle relative aux procédures en matière de bourses	
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2015

18 mars	Arrêté ministériel n° 3424 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration des systèmes de stockage de riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal - Phase II	1039
---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

2015

16 mars	Arrêté ministériel n° 3276 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule juridique du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	1040
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2015

24 mars	Arrêté ministériel n° 4062 portant création du projet de « Rénovation urbaine-villes vertes à Hautes Intensité de Main d'Oeuvre (Pro-Himo)	1041
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 5097 portant autorisation de lotir le titre foncier n°3611/TH sis à Pout dans la région de Thiès, d'une superficie de 04 hectares 51 ares 62 centiares au profit de M. Famara Ibrahima Sagna	1043
-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

1 ^{er} avril	Arrêté ministériel n° 5098 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 565/R d'une superficie de 02 hectares 06 ares 14 centiares sis à Dangou Rufisque au profit des héritiers de Feu Abdourahmane Niang	1044
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2015

31 mars Arrêté ministériel n° 5006 portant création du centre secondaire d'état civil de Dény Biram Ndao Nord dans la Commune de Bambilor 1045

31 mars Arrêté ministériel n° 5007 portant création du centre secondaire d'état civil de Keur Ndiaye LO Nord dans la Commune de Bambilor 1045

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

2015

24 mars Arrêté ministériel n° 4118 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°02353/MIM/DMG du 19/02/2015 autorisant la société TETACAR à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 20 ha à Bandia dans la Commune de Ndiass, Région de Thiès 1045

24 mars Arrêté ministériel n° 4119 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or de Axiome Développement sur le périmètre dénommé « Ouest-Bokoli », dans la Commune de Missira Sirimana, Région de Kédougou 1046

26 mars Arrêté ministériel n° 4165 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION sur le périmètre dénommé « Kharakheina » dans le Département de Saraya, Région de Kédougou 1047

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1049

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET INSTRUCTION

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE,**

Arrêté ministériel n° 3274 en date du 16 mars 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national, des comités régionaux et départementaux de lutte contre le tabagisme.

Article premier. - Il est créé un Comité national de Lutte contre le Tabagisme (CNLT).

Art. 2. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte contre le tabagisme.

Il a pour missions notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;
- de faire des propositions pour la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT).

Art. 3.- Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président :

- le Ministre chargé de la Santé

Vice-président :

- le Directeur général de la Santé

Rapporteur :

- le Coordonateur du Programme national de lutte contre le Tabac (PNLT) ;

Membres :

- les représentants de l'Assemblée nationale ;
- le président de la commission chargée de la santé ;
- le président de la commission des lois ;
- les représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le président de la commission chargée de la santé ;
- les représentants du Ministère chargé de la Santé ;
- le Directeur de la Prévention ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - le Chef du Service national de l'Education et de l'Information pour la santé ; - le Directeur du Centre anti poisson ; - le Chef du Bureau de la Législation ; - le représentant du Ministère chargé des Forces Armées ; - le représentant du Ministère de l'Intérieur ; - le représentant du Ministère chargé de la Justice ; - le représentant du Ministère des Affaires étrangères ; - le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ; - le représentant de la Direction générale des Impôts et Domaines ; - le représentant de la Direction générale des douanes ; - le représentant de l'Agence nationale des Statistiques et de la Démographie ; - le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ; - le représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ; - le représentant du Ministère chargé du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ; - le représentant du Ministère chargé de la Gouvernance locale ; - le représentant du Ministère chargé de l'Industrie ; - le représentant du Ministère chargé des Transports terrestres ; - le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ; - le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ; - le représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ; - le représentant du Ministère chargé du Commerce ; - le représentant du Ministère chargé du tourisme et des transports aériens ; - le représentant du Ministère chargé de la promotion des investissements ; - le représentant du Ministère chargé de la Communication ; - le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ; - le représentant de l'Ordre des Médecins du Sénégal ; - le représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ; - le représentant de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Sénégal ; | <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des syndicats de la Santé ; - trois représentants de l'Association des Présidents de Conseils départementaux ; - trois représentants de l'Association des Maires du Sénégal ; - trois représentants des organisations consuméristes du Sénégal ; - trois représentants des organisations de lutte contre le tabac ; - le représentant de l'Association des Imams et Oulémas du Sénégal ; - le représentant du Clergé ; - le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; - le représentant du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) ; - le représentant de la Banque Mondiale ; - le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; - le représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; - le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ; - le représentant du Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ; - le Représentant de l'association des communicateurs traditionnels ; - le représentant de l'association des journalistes sénégalais en santé, population et développement ; - le représentant de l'Association des Infirmiers du Sénégal ; - le représentant de l'Association des Sages-femmes du Sénégal ; - le représentant de l'Association des tradipraticiens du Sénégal ; - le représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication (SYNPICS) ; - le représentant du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDES) ; - le représentant du Conseil National des Entreprises du Sénégal (CNES) ; - le représentant du Conseil National du Patronat (CNP) ; - le représentant de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) ; - le représentant du Centre Jacques Chirac. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Art. 4. - Le Président du Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de la mission.

Art. 5.- Le Comité se réunit tous les six mois sur convocation de son Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Art. 6. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme comprend les commissions suivantes :

- une Commission chargée de la planification et du partenariat ;
- une Commission chargée de la communication et du plaidoyer ;
- une Commission chargée de la législation antitabac.

Art. 7.- Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Art. 8. - Le Comité régional a pour missions notamment:

- de faciliter la mobilisation des acteurs;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte ;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans la Région ;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national sur la base des rapports des comités départementaux.

Art. 9. - Le Comité régional de Lutte contre le tabagisme est composé comme suit:

Président : Le Gouverneur de région;

Rapporteur : le Médecin chef du district du chef-lieu de département ;

Membres :

- les chefs de services régionaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- les représentants des collectivités locales;
- les organisations non gouvernementales opérant dans les régions ;
- les organisations communautaires de base opérant dans les régions.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art 10. - Le Président du Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art 11.- Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité régional de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 12. - Il est créé au niveau de chaque département un Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme (CDLT).

Art. 13. - Le Comité a pour missions notamment :

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;
- de jouer un rôle de veille et d'alerte;
- de participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans le département;
- d'élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Art. 14. - Le Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme est composé comme suit :

Président : le Préfet ;

Rapporteur : le Médecin chef du district du chef-lieu de département ;

Membres :

- les chefs de services départementaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;
- les représentants des collectivités locales du département ;
- les organisations non gouvernementales du département ;
- les organisations communautaires de base du département.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 15. - Le Comité peut inviter toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 16. - Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°6226 MSPHP-DPM du 2 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité national, de comités régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme.

Art. 18. - Le Directeur général de la Santé et le Directeur de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 3463 en date du 18 mars 2015 portant création du comité de pilotage du projet de la Réforme Phare " Mise à Disposition Accélérée du Foncier" dans le cadre de la mise en œuvre des Projets du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Article premier. - Il est institué, dans le cadre de la mise en œuvre de la Réforme Phare " Mise à disposition accélérée du Foncier " du Plan Sénégal Emergent (PSE), exécutée par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, un comité de pilotage.

Art. 2. - Le comité de pilotage est chargé notamment de :

- donner des orientations pour la mobilisation et la mise à disposition du foncier nécessaire pour la mise en œuvre du PSE ;
- connaître et apprécier les activités du Chef de Projet de la réforme " Mise à disposition accélérée du Foncier " ;
- formuler des propositions d'amélioration de la gestion du projet ;
- susciter l'implication de tous les acteurs concernés ;
- superviser et valider toutes les études commandées dans le cadre de l'exécution du projet ;
- approuver le programme de travail et le budget d'activités du Chef de Projet.

Art. 3. - Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Membres :

- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant du ministère en charge de l'emploi des jeunes ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- un représentant de la Commission nationale de Réforme foncière ;

- un représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Bureau opérationnel du Suivi du Plan Sénégal Emergent;

- un représentant des organisations du monde paysan;

- un représentant du Millenium Challenge Account (MCA) Sénégal ;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

- le Directeur Régional de Dakar à la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;

- le Directeur des Services Régionaux à la DGID ;

- le Directeur du Cadastre (DGI) ;

- le Directeur des Domaines (DGID);

Le comité peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux, toute personne physique ou morale dont l'expertise lui serait utile.

Art. 4. - Le comité de pilotage du projet de la réforme " Mise à disposition accélérée du Foncier " peut créer en son sein diverses commissions ou des sous -commissions pour traiter de problématiques spécifiques.

Le Comité de pilotage se réunit, à chaque fois que de besoin, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Les fonctions de rapporteur et de secrétaire du comité sont remplies conjointement par le Chef du projet et le représentant du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Art. 6. - Le comité se réunit sur convocation de son président et ses délibérations sont confidentielles.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4122 en date du 25 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des Lettres de Missions de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)

Article premier. - Il est créé, un Comité interministériel de suivi et d'évaluation des Lettres de Missions de la SAED.

Art. 2. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Directeur du Secteur parapublic représentant le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Vice président :

Le Directeur de la Coopération économique et financière représentant le Directeur général des Finances

Membres :

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière de la Direction générale des Finances ;
- un représentant de la Direction du Secteur parapublic de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Direction de l'Investissement de la Direction générale des Finances ;
- un représentant de la Direction de la Planification nationale de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques ;
- un représentant du Contrôle financier de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Secteur parapublic de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, la Direction de la Coopération économique et financière de la Direction générale des Finances et par la Direction de la Planification nationale de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques.

Art. 3. - Le Comité a pour mission le suivi et le contrôle des engagements de la SAED et de l'Etat, signataires des Lettres de Missions. A ce titre la SAED est tenue de présenter au Comité:

- les situations d'exécutions budgétaires trimestrielles ;
- un rapport d'exécution annuel ;
- les états financiers annuels, certifiés et votés par le Conseil d'Administration ;
- tous documents nécessaires au bon exercice des missions du Comité.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de suivi peut être saisi par le Conseil d'Administration pour donner un avis motivé sur une question précise concernant les engagements de la SAED et de l'Etat.

Le Comité de suivi et d'évaluation se réunit au moins deux (2) fois par an pour délibérer sur les rapports de performance élaborés par la SAED. Le Comité est habilité dans ce cadre à élargir son champ de travail à la réflexion et à la concertation sur le développement agricole de la Vallée et à inviter pour l'occasion toutes les compétences nécessaires, notamment les représentants des partenaires techniques et financiers.

Le Comité délibère sur l'évaluation effectuée par un cabinet indépendant au terme de la Lettre de Mission.

Les rapports du Comité sont transmis aux tutelles technique et financière ainsi qu'à la Primature.

Art. 4. - Les sessions du Comité donnent droit à des indemnités versées au président, au vice président et aux membres énoncés à l'article 2. Les taux de ces indemnités sont fixés par le Conseil d'administration de la SAED et pris en charge sur son budget.

Art. 5. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Instruction ministérielle n° 3160 en date du 11 mars 2015 portant Externalisation du service financier des bourses et allocations d'études universitaires: instruction interministérielle relative aux procédures en matière de bourses universitaires.

Référence : convention Etat/Ecobank -Sénégal du 15 juillet 2008.

L'Etat du Sénégal et Ecobank-Sénégal ont conclu, le 15 juillet 2008, une convention portant sur l'externalisation du service financier de certaines dépenses publiques récurrentes, les allocations d'études universitaires en particulier.

Cette convention régit notamment les modalités par lesquelles, d'une part, la banque assure, d'ordre et pour le compte de l'Etat, le règlement de dépenses objet d'externalisation, et d'autre part, les dispositions à mettre en œuvre par l'Etat, aux plans budgétaire et financier notamment, en vue de la bonne prise en charge des dépenses prévues par la convention.

La présente instruction, à l'instar d'autres actes qui viendraient à être pris dans le cadre de l'application de la convention précitée, a pour objet de préciser les procédures de paiement des allocations d'études universitaires faisant l'objet d'externalisation, celles relatives à des avances de fonds et à leur remboursement et, au besoin, de situer les responsabilités éventuelles de chacun des acteurs concernés par lesdites procédures.

I. - Décisions d'attribution des allocations d'études universitaires.

Les allocations d'études universitaires (bourses, aides, subventions pour les frais de thèse de doctorat, etc.), avant tout paiement, doivent au préalable avoir fait l'objet d'une **décision d'attribution** signée par l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les décisions, une fois signées et enregistrées au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement, sont transmises par les soins des services compétents du Ministère de l'Enseignement supérieur aux différents intervenants dans la procédure de paiement des allocations d'études.

II Mobilisation des crédits dédiés aux allocations d'études universitaires : diligences incombant au Directeur des Bourses.

Dès notification des crédits ouverts par la loi de finances de l'année et affectés aux allocations d'études universitaires, il incombe au Directeur des Bourses, administrateur de ces crédits, d'initier toutes les diligences nécessaires devant permettre de mobiliser lesdits crédits.

Ainsi, le Directeur des Bourses, dans la limite des crédits ouverts, émet à bonne date, chaque fois que de besoin, un bon d'engagement avec, à l'appui, la décision de versement qu'il aura fait établir au préalable, aux fins d'alimenter les comptes de dépôt ouverts à cet effet au Trésor.

Il y a lieu de noter que ces comptes de dépôt retranscrivent les opérations relatives :

- à la mise en place, à titre de provision, des fonds nécessaires à la couverture du paiement des allocations d'études ;
- au remboursement des avances de fonds que Ecobank serait amenée à consentir, à la demande de l'Etat, pour le paiement des allocations d'études.

Il revient en particulier au Directeur des Bourses, avant les diverses échéances de paiement des allocations ou celles de remboursement à la banque, d'engager suffisamment à bonne date les procédures de mobilisation des crédits et de veiller à leur bon déroulement en abondant les comptes de dépôt concernés.

III Procédures.

Les opérations afférentes au paiement des allocations d'études universitaires faisant l'objet d'externalisation sont effectuées selon les procédures ci-après portant sur :

- le chronogramme d'instruction des états de paiement ;
- les avances de fonds consenties par la banque ;
- les remboursements à la banque.

3.1 Chronogramme.

Les délais d'instruction des dossiers de paiement par les différents intervenants ci-dessous indiqués sont fixés ci-après, étant entendu que les dates limites mentionnées ci-dessous, portent sur des jours ouvrables et que les délais d'instruction incluent la régularisation et/ou la satisfaction d'éventuels rejets ou de compléments dont pourraient faire l'objet les dossiers de paiement à traiter.

Ainsi :

- au plus tard, le 13 de chaque mois, les services du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur effectuent auprès du Contrôleur des Opérations financières (COF) délégué en charge du secteur de l'Education le dépôt des états de paiement des allocations d'études universitaires liquidés et certifiés par le Directeur des Bourses ;

- au plus tard le 16 du mois, le COF délégué, qui dispose d'un délai maximum d'instruction de trois (3) jours, procède au rejet ou au visa des états de paiement qui sont transmis, en cas de visa, à l'Ordonnateur délégué (OD) ;

- au plus tard le 18 du mois, l'OD qui dispose d'un délai maximum de quarante huit (48) heures, procède au rejet ou au visa des états des parements qui lui sont transmis ; après visa, les dossiers sont transmis à la Direction Générale des Finances ;

- au plus tard le 20 du mois, le Directeur Général des Finances transmet à Ecobank les états accompagnés, au besoin, de la lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan valant requête de financement auprès de Ecobank, lettre dont copie est adressée au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- à compter du 25 du mois, Ecobank procède au paiement des allocations d'études en créditant les comptes des ayants droit.

Pour plus de conformité avec la convention précitée du 15 juillet 2008 qui confère un caractère mensuel aux paiements des allocations d'études, et aux fins d'éviter les multiples inconvénients que présenterait, tant pour les services du Ministère chargé des Finances que pour la banque, ce mode de transmission, la Direction des Bourses veillera, à l'occasion du paiement des bourses du mois considéré, à éviter de présenter des états de paiement par lots épars ou successivement à des dates différentes, les états de paiement de chaque mois devant être introduits ou présentés en une seule fois ou en un seul lot.

Enfin, les délais d'instruction ci-dessus indiqués valent pour toutes les allocations d'études bancarisées dont les bourses dites sociales et les subventions aux étudiants boursiers au titre notamment de leurs frais d'impression de thèse de doctorat.

3.2 *Mise en place des avances.*

A la demande de l'Etat, effectuée par le Ministre chargé des Finances, la banque consent des avances de fonds remboursables pour le paiement des allocations d'études.

La mise en place des avances se fait sur production des états de paiement des allocations d'études tels que indiqués ci-dessus, états établis en conformité avec les décisions ministérielles d'attribution des allocations d'études.

La version électronique de ces états de paiement est mise immédiatement à la disposition de la banque par la Direction des Bourses, dès le début de la procédure de règlement.

Après visa des états de paiement par le COF Délégué et l'Ordonnateur délégué en charge du secteur de l'Education:

- un (1) des exemplaires des états de paiement est transmis au comptable assignataire de la dépense (le Payeur Général du Trésor) ;
- un autre état est envoyé au Directeur général des Finances (DGF), pour transmission à la banque ;

Concomitamment à la version sur support en papier, une version électronique desdits états est également jointe et transmise (par clé USB, CD ou email) par le Directeur des Bourses, outre Ecobank, aux destinataires précités (COF délégué, OD, DGF).

- Sur la base des états de paiement reçus, au besoin, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan adresse une lettre à la banque en vue de la mise en place des avances à consentir au titre du paiement des allocations d'études.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Directeur des Bourses ainsi que le Payeur général du Trésor sont notamment ampliataires de ladite lettre.

Après la mise en place de l'avance, la banque adresse un compte-rendu au Ministre chargé des Finances sur l'effectivité de cette opération en précisant le montant mis en place, la date de l'échéance de remboursement, le montant des intérêts, le montant global à rembourser.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le Directeur des Bourses ainsi que le Payeur général du Trésor sont notamment ampliataires de ce compte-rendu.

Après exécution des paiements effectués, la banque établit un compte-rendu d'exécution de ces paiements en adressant la liste des étudiants dont les comptes ont été effectivement crédités notamment au Ministre de l'Enseignement supérieur, au Payeur Général du Trésor et au Directeur des Bourses.

3.3 *Les remboursements à la banque.*

A l'échéance, le remboursement de chaque avance consentie par la banque au titre du paiement des allocations d'études s'effectue par virement dans un compte bancaire ou par remise de chèque tiré sur le Trésor public à l'ordre de la banque.

La procédure se décline ainsi :

* au moins quinze (15) jours avant l'échéance, la banque doit envoyer au Directeur général des Finances (DGF), une facture détaillée comportant, entre autres indications, les éléments ayant servi de base de liquidation du montant global à rembourser :

- le montant du principal (avance accordée) ;
- le montant des intérêts générés ;
- le montant de la commission forfaitaire de service ;
- l'échéance considérée ;
- le décompte exhaustif du nombre de mois, jours ;
- la date butoir de paiement.

Cette facture, dont copie est transmise notamment au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au Payeur Général du Trésor, doit être accompagnée de la liste des étudiants dont les comptes n'ont pas été crédités (doublons, erreurs sur le nom, sur la pièce nationale d'identité, etc...)

La liste complète de l'ensemble des étudiants dont les comptes ont été crédités du montant de la bourse est également jointe et envoyée, en version électronique, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au Payeur Général du Trésor.

* Ces documents sont transmis par le DGF à la Direction des Bourses, au plus tard le lendemain jour ouvrable de leur réception par le DGF, aux fins de vérification et de contrôle des calculs de liquidation des montants à rembourser ;

- Le Directeur des Bourses inscrit les mentions de liquidation et de certification du service fait ;

- Le dossier est remis au régisseur des bourses qui devra faire les contrôles de conformité et de régularité nécessaires avant l'émission d'un chèque tiré sur le compte de dépôt ouvert dans les écritures du comptable du Trésor dépositaire des fonds.

- Le chèque, accompagné des pièces justificatives requises, est soumis par le régisseur, au visa préalable du comptable assignataire de la dépense, avant tout remboursement au bénéficiaire.

Dans le cadre des procédures de remboursement ainsi décrites, aux fins d'éviter tous blocages ou lenteurs injustifiés dans lesdites procédures de remboursement et de permettre à l'Etat du Sénégal de respecter ses engagements, à bonne date, il demeure entendu que :

- Ecobank veillera à se conformer au délai minimal des 15 jours ci-dessus imparti de production de sa facture ;

- chacun des acteurs concernés de la partie administrative (Directeur Général des Finances, Directeur des Bourses, Régisseur des Bourses, Comptable assignataire) accomplira les diligences qui lui incombent, avec célérité, les dates de transmission et de dépôt ou de réception des documents ou pièces visés ci-dessus pouvant aider à mesurer les délais d'instruction enregistrés au niveau de chaque étape de la procédure.

IV Informations

Dans le cadre de l'exécution de la convention Etat/Ecobank-Sénégal du 15 juillet 2008, cette dernière, au titre des informations qu'elle est appelée à communiquer, transmettra au Directeur général des Finances, suivant une périodicité trimestrielle, un état des comptes bancaires des étudiants boursiers, crédités des montants des bourses dues mais n'ayant fait l'objet de mouvements au débit de la part de leurs titulaires depuis le début de paiements de l'année universitaire en cours.

Cet état, actualisé tous les trois (3) mois, est transmis également au Ministre de l'Enseignement supérieur et au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les comptes ouverts en faveur d'ayants droit de bourses universitaires et n'ayant pas fait l'objet de débit par les bénéficiaires, au plus tard six (6) mois après avoir été crédités au titre du paiement desdites bourses, seront clôturés et les montants y relatifs seront reversés au Trésor.

Par ailleurs, au début de chaque année civile et au plus tard le 30 mars, la banque dresse une situation d'exécution des opérations de paiement, des avances qu'elle a consenties et des remboursements desdites avances effectués à son profit, opérations arrêtées au 31 décembre de l'année écoulée.

Cette situation est transmise au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au Directeur général des Finances, au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et au Directeur des Bourses.

Les structures intervenant dans la procédure de paiement des bourses des étudiants des universités publiques sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à veiller au respect des dispositions de la présente instruction.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 3424 en date du 18 mars 2015 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration des systèmes de stockage de riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal - Phase II

Article Premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, un Comité de Pilotage du Projet « d'Amélioration des systèmes de stockage du riz dans la Vallée du Fleuve Sénégal-Phase II ».

Art. 2. - Conformément aux modalités définies dans la résolution du 29 Septembre 2014 de l'AECID, le Comité de Pilotage a pour mandat principal d'orienter le Projet, d'assurer la cohérence et le bon déroulement de ses activités.

Ses missions principales sont les suivantes :

- examiner et approuver les Programmes de Travail et Budgétaires Annuels (PTBA) ;
- examiner et approuver les rapports techniques et financiers du projet ;
- examiner les mesures à prendre à l'égard des problèmes survenant au cours de la réalisation du projet.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Coordonnateur du Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) ;

Membres : Ils sont constitués par les membres de la partie sénégalaise et espagnole.

a) Les membres de la partie sénégalaise sont :

- le Directeur général de la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) ou son représentant (Secrétaire du Comité) ;

- le Directeur de la Modernisation et de l'Equipment Rural au MAER ou son représentant ;

- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ou son représentant ;

- le Directeur de l'Investissement (DI) ou son représentant ;

- le Président du Comité Interprofessionnel sur la filière Riz ou son représentant ;

- le Secrétaire Exécutif du Conseil National à la Sécurité Alimentaire (SE/CNSA) ou son représentant.

b) Les membres de la partie espagnole sont constitués par le personnel de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) à travers le Bureau de la Coopération Technique (BTC).

Le Comité de Pilotage pourra inviter à ses sessions toute personne physique ou morale à chaque fois que de besoin.

La composition du Comité de Pilotage peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an en séance ordinaire où à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Il est créé un Comité Technique Local (CTL) dont la mission est de préparer, pour le compte du Comité de Pilotage, les PTBA de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Projet.

Art. 7. - Le Comité Technique Local (CTL) est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur général de la SAED ou son représentant désigné ;

Membres : Ils sont constitués par les membres de la partie sénégalaise et espagnole.

a) Les membres de la partie sénégalaise sont :

- les représentants des Directions techniques et Délégations de la SAED, Secrétariat : Directeur du Développement et d'Appui aux Collectivités locales (DDAC) ;

- le Directeur Régional du Développement Rural (DRDR) de Saint-Louis ou son représentant ;

- le Chef de zone nord de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ou son représentant ;

- les représentants du Conseil Interprofessionnel du Riz (CIRIZ) (Dagana et Podor) ;

- le Président de l'Association des Riziers Nord (ARN) ou son représentant ;

- deux représentants désignés des Organisations des Producteurs des sites concernés (1 à Dagana et 1 à Podor).

b) Les membres de la partie espagnole sont constitués par le personnel du Bureau de la Coopération Technique (BTC) de l'AECID.

Le Comité Technique Local se réunira au moins une fois tous les trois (3) mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et le Directeur général de la SAED sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Arrêté ministériel n° 3276 en date du 16 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule juridique du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, une Cellule juridique.

Art. 2. - La Cellule juridique a pour missions de :

- élaborer l'agenda législatif et réglementaire du ministère ;

- suivre l'état de mise en œuvre de cet agenda ;
- participer aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement ;

- veiller à la qualité des projets de loi et de décret avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;

Art. 3. - La Cellule juridique est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : Le Conseiller juridique ;

Suppléant : le Conseiller technique N° 1 ;

Membres :

- le Directeur de l'Equité et de l'égalité de Genre ou son représentant ;

- le Directeur de la Famille ou son représentant ;

- le Directeur des Droits, de la Protection de l'Enfant et des Groupes vulnérables ou son représentant ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'équipement ou son représentant ;

- le Directeur du Développement social et communautaire ou son représentant ;

- le Coordonnateur de la Cellule de suivi-opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté ou son représentant ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ou son représentant ;

Art. 4. - Le Coordonnateur de la Cellule juridique ou son suppléant est le point focal du ministère au sein du Comité technique de la Primature.

Art. 5. - La Cellule juridique se réunit sur convocation de son Coordonnateur et peut s'adjointre toutes personnes dont les compétences s'avèrent utiles dans l'exercice de ses missions.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel n° 4062 en date du n° 24 mars 2015 portant création du projet de « Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute Intensité de Main d'œuvre (PRO-HIMO) ».

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie (MRUHCV) un projet dénommé « Projet de Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute intensité de main d'œuvre (PRO-HIMO) ». Ledit projet, logé à la Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains, est doté de l'autonomie financière.

Art. 2. - Le Projet de Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute intensité de main d'œuvre (PRO-HIMO) a pour mission :

- d'accroître l'offre de services urbains de proximité de qualité en termes d'espaces de détente, de loisirs et d'activités récréatives et lucratives ;
- de favoriser la création d'emplois et de revenus pour les jeunes ;
- de promouvoir la qualité environnementale par le renforcement de la présence du végétal.

A ce titre, à l'échelle urbaine, il est chargé, en collaboration avec les collectivités locales et les autres services et organismes publics :

- de dynamiser la vie locale par la mise en œuvre d'un programme de concertation nationale sur le cadre de vie ;
- d'élaborer un programme de sensibilisation sur les différentes formes de pollution de proximité ;
- d'organiser et d'encadrer les jeunes en vue de leur intégration dans les schémas d'aménagement et leur participation au service de leurs collectivités ;
- de favoriser l'émergence de filières de diversification des activités et des emplois verts ;
- de promouvoir un partenariat public privé ;
- d'aménager les espaces publics (espaces résidentiels et résiduels, aires de jeux, ronds-points, plages, etc.), le pavage et les plantations des routes et axes routiers, les infrastructures scolaires, sanitaires, sportives, religieuses et aéroportuaires ;
- d'aménager et valoriser les trames vertes (parcs urbains) et bleues (plans d'eau, bassin de rétention, etc.) afin d'en faire des espaces de Vie ;
- de développer la recherche sur le système de recyclage de déchets ;

- de préserver et de mettre en valeur la qualité du paysage et du patrimoine architectural et urbain ;

- de participer aux programmes de restructuration et de requalification des zones d'inondations des banlieues.

Art. 3. - Les organes du projet sont :

- le comité de pilotage ;
- le comité technique ;
- le Coordonnateur.

Article 4. - *Le Comité de Pilotage*

Le comité de pilotage, présidé par le Ministre en charge du Cadre de Vie ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- deux représentants du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- le représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Présidents de Conseil départemental du Sénégal ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Promotion de l'Habitat social ;
- le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de la Surveillance et de l'Occupation du Sol ;
- le Directeur de l'Aménagement et de la Restructuration des zones d'inondations ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère en charge du Cadre de vie ;
- l'Administrateur de la Fondation Droit à la Ville ;
- le Coordonnateur du Programme national de la

- le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère chargé du cadre de Vie ;
- le Coordonnateur du projet « Projet de Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute intensité de main d'œuvre (PRO-HIMO) », secrétaire.

L'organe délibérant du projet est le Comité de pilotage.

Il est chargé :

- d'orienter les activités du projet dans le cadre des enveloppes annuelles arrêtées et programmées par le Ministre chargé des Finances ;
- d'impliquer les collectivités locales dans tout le processus de mise en œuvre du projet ;
- d'élaborer des chartes locales ;
- d'examiner et d'adopter le programme technique, le budget d'investissement et le budget de fonctionnement annuel avant approbation par le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie ;
- d'informer les collectivités locales bénéficiaires du projet de l'état d'avancement de celui-ci ;
- de veiller à la bonne exécution des activités prévues dans le projet ;
- d'examiner et d'adopter les rapports d'activités ;
- de proposer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de promotion du cadre de vie.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin et dresse le procès-verbal des réunions.

Le président du comité de pilotage peut inviter aux réunions toutes les personnes dont les compétences sont utiles, en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5. - *Le Comité Technique*

Les membres du comité technique sont :

- le Directeur de la Surveillance et de l'Occupation du Sol, président ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement durable ;

- le représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
 - le représentant de la Direction de la Communication ;
 - le représentant de la Direction des Collectivités locales ;
 - le représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
 - le représentant de la Direction de la Promotion de l'Habitat social ;
 - le représentant de la Direction du Cadre de vie et des Espaces verts urbains ;
 - le représentant de la Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des zones d'inondations ;
 - le représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère en charge du Cadre de vie ;
 - le représentant de la SONES ;
 - le représentant de la SONATEL ;
 - le représentant de la SENELEC ;
 - le représentant de l'ONAS ;
 - le représentant de l'AGERROUTE SENEGAL ;
 - le Représentant de la Fondation Droit à la Ville ;
 - le représentant du projet " Une Famille, Un Toit" ;
 - le représentant du Programme national de la Lutte contre les Encombrements ;
 - le représentant de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère chargé du Cadre de Vie ;
 - le Coordonnateur du projet de « Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute intensité de main d'œuvre (PRO-HIMO) ».
- Le comité technique prépare les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage. Il appuie le Coordonnateur du projet dans la mise en œuvre de ses actions.
- Le président du comité technique peut inviter aux réunions toutes les personnes dont les compétences sont utiles, en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour.
- #### Article 6. - *Le Coordonnateur*
- Le coordonnateur du projet assure le secrétariat du Comité technique.
- Le Coordonnateur s'appuie sur une équipe de projet composée des agents de la Direction du Cadre de Vie et des Espaces verts urbains et fera appel à tout autre service de l'Etat et toute compétence qu'il juge nécessaire dans l'exécution et le contrôle des tâches qui lui sont confiées.

Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre chargé du Cadre de Vie parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

La coordination du Projet de " Rénovation urbaine-Villes vertes à Haute intensité de main d'œuvre (PRO-HI MO) " est organisée ainsi qu'il suit:

- le bureau des études, de la planification, du suivi et des concérences ;
- le bureau des opérations d'aménagements paysagers ;
- le bureau administratif et financier.

Le projet s'appuie, au niveau local, sur les services déconcentrés du Ministère chargé du Cadre de vie.

Article 7. -

Chaque trimestre et chaque année, le Coordonnateur du projet produit un rapport d'activités soumis à l'examen du Comité technique pour transmission au Président du Comité de Pilotage pour son adoption.

Article 8. -

Le projet de budget de chaque gestion est présenté, au plus tard, le trente avril de l'année précédente au Comité de Pilotage pour adoption et transmission au Ministre chargé du Cadre de Vie pour approbation.

Article 9. -

Les ressources du projet proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- de la contribution des partenaires au développement (techniques et financiers) ;
- des contributions des collectivités locales ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres sources de financement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - Un décret définira les avantages à accorder aux agents de l'Etat et aux personnes recrutées en complément d'effectif intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances et du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, en fixera les taux.

Art. 11. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Coopération Economique et Financière et le Directeur du Cadre de Vie et des Espaces Verts Urbains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté ministériel n° 5097 en date du 1^{er} avril 2015 portant autorisation de lotir le Titre Foncier n° 3611/TH sis à Pout dans la Région de Thiès, d'une superficie de 04 hectares 51 ares 62 centiares au profit de Monsieur Famara Ibrahima SAGNA

Article Premier. - Monsieur Famara Ibrahima SAGNA est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 3611/TH sis à Pout dans la Région de Thiès d'une contenance de 04 hectares 51 ares 62 centiares.

Article 2. -

Le lotissement qui comprend cent dix neuf (119) parcelles de terrain d'une contenance variant entre 150 à 539 m², ainsi qu'une mosquée, une case des tout-petits, une place publique, un espace jeune et une réserve, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3. -

Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Article 4. -

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5. -

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6. -

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7. -

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8. -

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5098 en date du 1^{er} avril 2015 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 565/R d'une superficie de 02 hectares 06 ares 14 centiares sis à Dangou Rufisque au profit des héritiers de Feu Abdourahmane NIANG

Article premier. -

Les héritiers de Feu Abdourahmane NIANG sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 565/R d'une contenance graphique de 02 hectares 06 ares 14 centiares sis à Dangou Rufisque

Article 2. -

Le lotissement qui comprend soixante huit (68) parcelles de terrain numérotées de 1 à 68 de contenance variant entre 170 à 294 m² ainsi qu'un espace vert, un Daara moderne, un jardin public et une mosquée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3. -

Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Article 4. -

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Article 5. -

Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Article 6. -

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Article 7. -

En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Article 8. -

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 5006 en date du 31 mars 2015 portant création du centre secondaire d'état civil de Dény Biram Ndao Nord dans la Commune de Bambilor

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Dény Biram Ndao Nord dans la commune de Bambilor.

Le Centre secondaire d'état civil de Dény Biram Ndao Nord polarise les villages de Dény Biram Ndao Sud, kaniack et Dény Guedj Sud.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Rufisque, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Rufisque, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bambilor, le Maire de la Commune de Bambilor et le receveur municipal de Bambilor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5007 en date du 31 mars 2015 portant création du centre secondaire d'état civil de Keur Ndiaye LO dans la commune de Bambilor

Article premier. - Il est un centre secondaire d'état civil, sis au village de Keur Ndiaye LO dans la Commune de Bambilor.

Le centre secondaire d'état civil de Keur Ndiaye LO polarise les villages de Keur Daouda SARR, Kounoune, Kounoune Ngalap, Cité Mbaba GUISSE et Cité SAGEF.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Rufisque, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Rufisque, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bambilor, le Maire de la Commune de Bambilor et le receveur municipal de Bambilor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 4118 en date du 24 mars 2015 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 02353/MIM/DMG du 19/02/2015 autorisant la société TETACAR à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire sur une superficie de 20 ha à Bandia dans la Commune de Ndiass, Région de Thiès.

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté n°02353/MIM/DMG du 19/02/2015 autorisant la société TETACAR à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire à Bandia, dans la Commune de Ndiass, Région de Thiès est modifié comme suit (UTM WGS 84 zone 28P):

Points	X	Y
1	283108	1617379
2	282863	1617649
3	283303	1617975
4	283539	1617707
	Surface 20ha	

La superficie du nouveau périmètre est réputée égale à 20 ha.

Art. 2. - Les dispositions relatives aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté n°02353/MIM/DMG du 19/02/2015 restent inchangées.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4119 en date du 24 mars 2015 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or de Axiome Développement sur le périmètre dénommé « Ouest-Bokoli », dans la Commune de Missira Sirimana, Région de Kédougou.

Article premier. - Axiome Développement dont le siège social se trouve à la Place Gaston Bellingard, Keury Souf, BP 257- Rufisque (Sénégal) est autorisé à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire dans le périmètre dénommé « Ouest-Bokoli » dans la Commune de Missira Sirimana, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à Axiome Développement, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospector et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or couvrant une superficie réputée être égale à 50 hectares, est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28P décrits ci-dessous :

Périmètre	Point (Sommet)	Longitude X	Latitude Y
Ouest - Bokoli	A	856570	1470355
	B	857250	1470355
	C	857250	1469630
	D	856570	1469630

Superficie totale est réputée égale à 50 hectares

Art. 4. - Axiome Développement versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, Axiome Développement versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Axiome Développement doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, Axiome Développement est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix).

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financiers des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Axiome Développement versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4165 en date du 26 mars 2015 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire au Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION sur le périmètre dénommé « Kharakheina », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou.

Article premier. - Le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION, dont le siège social se trouve au quartier Liberté A à Tambacounda et inscrit au registre du commerce sous le n° SN-TBC 2014 C 020, NINEA n° 004966886, est autorisé à exploiter de manière artisanale ou peu mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire dans le périmètre dénommé « Kharakheina », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère au Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospector et d'exploiter, selon des procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 28P ci-après :

Périmètre	Point (Sommet)	Longitude X	Latitude Y
Kharakheina	A	878.840	1.432.100
	B	880.090	1.432.100
	C	880.090	1.431.700
	D	878.840	1.431.700
Superficie totale est réputée égale à 50 ha.			

Art. 4. - Le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpaillage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix) ;

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks);

e) un volet financier comportant un état financiers des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 12. - Le Gie EL CARRACOL BOCARY PRODUCTION versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre ladite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 373, déposée le 28 août 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 13ha 73a 07ca, situé à Bénoba (Tivaoune Peulh) et borné des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-906 du 26 juin 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière/PI
Pape Ousseynou SOW*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 374, déposée le 28 août 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain, d'une contenance superficielle de 01ha, situé à Tivaoune Peulh et borné au Nord Ouest par le titre Foncier n° 6435/R, et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-367 du 18 mars 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière/PI
Pape Ousseynou SOW*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2.326/DP appartenant à Monsieur Mamadou Oulé Diallo. 2-2

Etude de M^e Ndoffène DIOUF
Avocat à la Cour
5, Rue Victor HUGO - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3496/DP appartenant à Monsieur Ablaye BA. 2-2

Etude de M^a François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats

33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n°3255/DG appartenant à la BICIS. 2-2

SCPA BASS & FAYE

Société civile professionnelle d'avocats

Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3243/TH appartenant à M^{me} Marie Louise Faye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.750/DG devenu le titrc foncier n° 12.321/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Feu Pascal DIATTA, né à Affiniam Boutem (Sénégal) en 1951. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345/DP des communes de Dagoudane-Pikine, appartenant aux héritiers de Feu Yamsarr DIAGNE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.831/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n°4.127/GR, appartenant à M. Birame THIAW. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n°7692/NGA attribué à la société TRANSFRET - SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux Certificats d'Inscriptions de créances de ECOBANK SENEGAL inscrites sur le titre foncier n° 7692/NGA attribué à la société TRANSFRET - SA. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.969/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Madame Anna Marie Forster épouse DIAW.

2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.931/DK, propriété de Monsieur Raymond Albert François Dagobert ANGRAND et Mesdames Mathilde Hélène ANGRAND, Angèle Mery ANGRAND, Marie Louise ANGRAND, René Marcelle ANGRAND et Marie Louise Dupuis BASTHIERY.

2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6865 du *Journal officiel* en date du 03 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6866 du *Journal officiel* en date du 08 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6867 du *Journal officiel* en date du 15 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6868 du *Journal officiel* en date du 17 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6869 du *Journal officiel* en date du 18 août 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 août 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Abdou Latif COULIBALY

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	10.526	10.300	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	40.618	53.856
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	617	543	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	11	253
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	9.909	9.757	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	40.293	35.202
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.	5.580	5.670	V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	314	401
R 06	COMMISSIONS	181	152	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	6.330	6.864
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	147	285	V 06	COMMISSIONS	9.658	9.927
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.634	5.096
R 6A	- Charges sur opérations de change	147	285	V 4C	-Produits sur titres de placement ..	1.748	2.411
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	248	86
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.566	2.232	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.002	1.089
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.636	1.510
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	4.280	4.503
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	26.008	26.108	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	12.354	11.314	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	13.654	14.794	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3.568	3.101
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.612	2.371	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	15.482	53.690	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN..	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE..	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	16	70	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	3	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2.120	2.858	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.676	2.375
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.667	20	X 83	PERTE	0	36.434
T 83	BENEFICE	4.262					
T 85	TOTAL	70.767	103.756	X 85	TOTAL	70.767	103.756

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	12.211	15.586	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	47.350	81.888
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	101.740	113.564	F 03	- A vue	35.814	73.881
A03	- A vue	88.823	87.753	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	85.831	84.579	F 07	- Autres établissements de crédit	35.814	73.881
A05	- Trésor public, CCP	206	81	F 08	- A terme	11.536	9.007
A 07	- Autres établissements de crédit	2.786	3.093	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	482.275	511.485
A 08	- A terme	12.917	25.811	G 03	- Comptes d'épargne à vue	90.155	91.914
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	437.458	401.334	G 04	- Comptes d'épargne à terme	6.929	7.556
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	15.956	14.274	G 05	- Bons de caisse	3.593	4.005
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	269.373	285.522
B 12	- Crédits ordinaires	15.956	14.274	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	359.652	339.960	H 35	AUTRES PASSIFS	8.534	6.767
B 2C	- Crédits de campagne	2.675	3.000	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	21.226	14.882
B 2G	- Crédits ordinaires	356.977	336.960	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	9.762	22.584
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	61.850	47.100	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	26.912	85.259	L 10	EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	172	172	L 20	SUBVENTIONS D'INVISTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	13.287	12.093	L 45	FONDS AFFECTES	0	0
D' 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	604	980	L 66	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	15.524	14.906	L 50	CAPITAL	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
C 20	Autres actifs	11.169	14.195	L 59	RESERVES	61.028	63.090
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.360	16.173	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
E 90	TOTAL DE ACTIF	644.437	674.252	L 90	TOTAL DU PASSIF	644.437	674.252

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	19.156	12.627

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	12.617	14.404
N 2J D'ordre de la clientèle	45.418	44.224

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS RECUS**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---------------------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	21.426	39.656
---------------------------------------------	--------	--------

N 2M Reçus de la clientèle	89.545	110.578
----------------------------------	--------	---------

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----------------------------------	---	---

ETABLISSEMENTS : CDS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N-2			Exercice N-1	Exercice N-2
A 10	CAISSE	1.654	1.851	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	5.591	373
R 02	- CREANCES INTERBANCAIRES	8.640	12.795	F 03	- A vue	2.967	173
A 03	- A vue	7.848	7.087	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	6.257	5.720	F 07	- Autres Etablissements de crédit	2.967	173
A 05	- Trésor public, CCP	12	9	F 08	- A terme	2.624	200
A 07	- Autres établissements de crédit	1.579	1.358	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELLE	109.180	114.103
A 08	- A terme	192	5.708	G 03	- Comptes d'épargne à vue	10.007	10.641
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	97.768	92.748	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	Portefeuille d'effets commerciaux ...	5.322	4.126	G 05	- Bons de caisse	335	685
B 11	Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dette à vue	77.862	81.387
B 12	Crédits ordinaires	5.322	4.126	G 07	- Autres dettes à termes	20.976	21.390
B 2A	- Autres concours à la clientèle	55.546	51.655	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	Crédits de campagne	1	0	H 35	AUTRES PASSIFS	3.457	2.332
B 2G	- Crédits ordinaires	55.545	51.655	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.139	3.095
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	36.900	36.967	I. 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	986	1.034
B 50	Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	23.350	22.008	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	426	427	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.846	2.550	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.679	2.679
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.562	1.165	L 66	CAPITAL OU DOTATION S	5.000	5.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES 0	0	0	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	915	727	L 55	RESERVES	6.646	7.039
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.144	4.601	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	139.305	138.872	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	6	792
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.621	2.425
						139.305	138.872

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	4.690	12.485

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	1.293	594
N 2J D'ordre de la clientèle	33.777	33.381
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---------------------------------------------	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	6.424	6.864
N 2M Reçus de la clientèle	322.627	320.833

ETABLISSEMENTS : CDS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1.553	1.245	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	8.037	7.523
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	112	23	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	24	88
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.441	1.222	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.912	7.398
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	
R 5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	101	37
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	33	52	V 06	COMMISSIONS	1.171	1.194
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	57	195	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.155	1.414
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement..	273	473
R 6A	- Charges sur opérations de change	57	195	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	264	382
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	65	81	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	618	559
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	428	407
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	5.109	5.050	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.577	2.542	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	692	745
S 05	- Autres frais généraux	2.532	2.508	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	466	603	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	319	1.100
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	429	1.759	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	9	87
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	55	9	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	38	16
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	275	209	X 83	PERTE		
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	1.186	859				
T 83	BÉNÉFICE	2.621	2.425				
T 85	TOTAL	11.849	12.486	X 85	TOTAL	11.849	12.486

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)
BILAN 2014

ACTIF	Brut	Amort. Prov.	Net	PASSIF	NET
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES				OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	1 792 448 730
Valeur en caisse	1 700 168 674	-	1 700 168 674	Comptes d'emprunts	1 792 079 938
Billets et monnaies	7 221 060	-	7 221 060	Emprunts à termes	1 792 079 938
Comptes ordinaires débiteurs	7 221 060	-	7 221 060	Dettes rattachées	368 792
Autres comptes de dépôts débiteurs	625 617 614	-	625 617 614	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES	
Dépôts à terme constitués	1 067 330 000	-	1 067 330 000	OU CLIENTS	2 826 007 555
Dépôts de garantie constitués	649 250 000	-	649 250 000	Comptes ordinaires créditeurs	1 523 687 499
Dépôts de garantie constitués	418 080 000	-	418 080 000	Dépôts à terme reçus	3 000 000
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS				Autres dépôts de garantie reçus	850 901 350
Dépôts à court terme	2 747 977 583	16 508 800	2 731 468 783	Autres dépôts reçus	448 249 375
Dépôts à moyen terme	296 592 690	-	296 592 690	Dettes rattachées	169 331
Dépôts à long terme	327 557 741	-	327 557 741	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS	16 379 750
Crédits rattachées	2 022 772 447	-	2 022 772 447	DIVERSES	
Crédits en souffrance	31 280 771	-	31 280 771	Créditeurs divers	5 865 885
Crédits immobilisés	69 673 935	16 508 800	53 165 135	Comptes d'ordre et divers	10 513 865
Crédits en souffrance	42 320 731	-	42 320 731	Comptes de liaison	10 513 865
Crédits en souffrance de 6 mois au plus	17 742 340	7 096 936	10 645 404	PROVISoire, FONDS PROPRES ET ASSIMILÉES	-103 934 181
Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois	995 000	796 000	199 000	Provisions pour risques et charges	11 877 291
Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	8 615 864	8 615 864	-	Provisions pour charges de retraite	11 877 291
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS				Réserve générale	52 749 438
DIVERSES	40 395 700	-	40 395 700	Capital	101 097 000
Comptes de stocks	691 655	-	691 655	Capital appelé	101 097 000
Stocks de fournitures	691 655	-	691 655	Fonds de dotation	197 118 153
Débiteurs divers	16 180 648	-	16 180 648	Report à nouveau (+ou-)	- 625 922 879
Comptes d'ordre et divers	23 523 397	-	23 523 397	Résultat de l'exercice (+ou-)	159 146 815
Compte de régularisation actif	23 523 397	-	23 523 397	Excédent ou déficit de l'exercice	159 146 815
IMMEUBLES IMMOBILISEES	141 131 133	82 262 437	58 868 696	TOTAL PASSIF	4 530 901 853
Dépôts et cautionnements	3 081 994	-	3 081 994		
Immobilisations d'exploitation	138 049 139	82 262 437	55 786 702		
Incorporelles	1 000 000	1 000 000	-		
Corporielles	137 049 139	81 262 437	55 786 702		
TOTAL DE ACTIF	4 629 673 090		4 530 901 853		

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)
COMPTE DE RESULTAT 2014

12 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1057

CHARGES	2014	PRODUITS	2014
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES		PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	
Intérêts sur comptes, d'emprunts	174 667 264	Intérêt sur comptes ordinaires débiteurs	27 931 191
Intérêts sur emprunts à terme	174 667 264	Intérêt sur autres comptes de dépôts débiteurs	2 866 190
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	174 667 264	Banques et correspondants	2 866 190
Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	1 070 000	Intérêt sur dépôts à termes constitués	25 000 001
Intérêts sur dépôts à terme reçus	170 000	Commissions	25 000 001
Commissions	170 000	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	65 000
MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	900 000		
TOTAL CHARGE D'INTERETS	284 828 694		
CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	175 737 264		
Charge sur les moyens de paiements	3 551 310	Intérêt sur crédits aux membres, bénéficiaires ou clients	432 634 767
AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	3 551 310	Intérêts sur crédits à court terme	402 248 368
AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	800	Intérêt sur crédits à moyen terme	52 662 920
MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	284 828 694	Intérêt sur crédits à long terme	25 432 494
AUTRES PRODUITS FINANCIER NETS	800	Autres intérêts	324 152 955
PRODUITS FINANCIERS NETS	281 278 184	Divers intérêts	6 421 715
ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	- 691 655	Commissions	6 421 715
Variations de stocks de marchandises	- 691 655	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	23 964 684
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	182 430 526	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	460 565 958
FRAIS PERSONNEL	94 958 213	Produits sur opérations diverses	43 980 785
Salaires et traitements	86 788 375	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	43 980 785
Charges sociales	6 879 838	Autres produits sur prestation de services	800
Rémunérations versées aux stagiaires	1 290 000		
IMPOTS ET TAXES	18 315 661		
Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts			
Impôts directs	538 165		
Impôts indirects	17 652 896		
Droits d'enregistrement et de timbre	124 600		

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)
COMpte DE RESULTAT 2014

CHARGES	2014	PRODUITS	2014
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION		AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	3 551 310
Services extérieurs	69 156 652	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	800
Loyers	15 707 747	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	3 551 310
Entretien et réparation	8 573 684	CHARGES FINANCIERES NETTES	281 278 184
Primes d'assurance	5 770 270	REPRISES DE PROVISIONS ET	
Frais de formation de personnel	1 305 093	RECUPERATION SUR CREANCES AMORTIES	30 636 647
Divers	40 000	Reprises de provisions sur créances en souffrance	19 713 195
Autres services extérieurs	18 700	Reprises de provisions sur créances en souffrance	
Personnel extérieur à l'institution	47 409 705	de 6 mois au plus	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	6 461 207	Reprises de provisions pour risques et charges	9 663 156
Publicité publications et relaiers publics	11 446 932	Récupération sur créances amorties	1 260 296
Déplacements, missions et réceptions	788 600	PRODUITS EXCEPTIONNELS	27 344 737
Achats non stocks de matières et fournitures	1 155 350		
Frais postaux et frais de télécommunication	21 490 027		
Divers	6 022 589		
CHARGES DIVERSE D'EXPLOITATION	45 000		
Frais de tenue d'assemblée	6 039 200		
DOTATIONS AU AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	6 039 200		
Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	13 966 479		
DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCE IRRECOUVRAIBLES	28 386 091		
Dotations aux provisions sur créances en souffrance	16 508 800		
Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	7 096 936		
Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	796 000		
Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	8 615 864		
Dotations aux provisions réglementées	11 877 291		
CHARGES EXCEPTIONNELLES EXCEDENT	12 096		
	159 146 815		
TOTAL CHARGES	562 528 927	TOTAL PRODUITS	562 528 927